

La Semaine Religieuse

DE

Québec

VOL. XX

Québec, 7 mars 1908

No 30

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

Calendrier, 465. — Les Quarante-Heures de la semaine, 465. — S. G. Mgr l'Archevêque, 466 — L'œuvre sociale d'un grand évêque, 466. — Nos anciennes familles, 468. — Feu l'abbé Hippolyte Néron, 469. — Gracieuse parole de Saint-Fère, 470. — A Chicoutimi, 471 — Le R. P. Lavillardière, 471. — Un magnifique hommage du Corps médical à N.-D. de Lourdes, 473. — La nouvelle législation canonique sur le mariage, 474. — Bibliographie, 477.

Calendrier

8	DIM.	*vl	I du Carême. <i>Kyr.</i> des dim. du Car., vep. du suiv., mém. du dim. et de S. Jean de Dieu (II vep.).
9	Lundi	b	Ste Françoise-Romaine, veuve.
10	Mardi	tr	Les SS. Quarante Martyrs.
11	Merc.	*vl	Quatre-Temps. De la férie.
12	Jeudi	b	S. Grégoire I le Grand, pape et docteur.
13	Vend.	r	Quatre-Temps. Ste Lance et SS. Clous de N. J.-C., <i>dbl. maj.</i>
14	Samd.	*vl	Quatre-Temps. De la férie.

Les Quarante-Heures de la semaine

9 mars, Saint-Antonin. — 11, Saint-Zacharie. — 13, L'Islet.

S. G. Mgr l'Archevêque

— o —

D'après un cablogramme publié par les journaux de Québec, S. G. Mgr l'Archevêque aurait eu jeudi, le 27 février, son audience d'adieu chez N. S. P. le Pape.

Que cette nouvelle soit ou non exacte, rien n'est encore connu à Québec concernant la date où Sa Grandeur quittera Rome pour revenir au pays.

—***—

L'Œuvre sociale d'un grand évêque

— o —

(Sous ce titre, la *Croix* du 13 février a consacré son premier-Paris à l'action sociale catholique, telle que l'a entendue et entreprise S. G. Mgr l'Archevêque de Québec. Nous aimons à reproduire la plus grande partie de cet article, extrait qu'on lira avec un très grand intérêt.)

Nous avons, lors du passage à Paris de l'éminent archevêque de Québec, dit à nos lecteurs l'admiration que nous avait causée l'exposé qu'il avait bien voulu nous faire de ses projets d'action sociale catholique au Canada.

La situation dans cet heureux pays est certes bien différente de la nôtre. Sous l'administration de la protestante Angleterre, l'influence de la religion, de l'évêque, du prêtre, y est incontestée, le respect des croyances absolu, la morale publique officiellement protégée, la pratique religieuse à peu près universelle, et en même temps l'industrie est très prospère, la main-d'œuvre largement payée, les conflits sociaux sont rares, les doctrines subversives presque inconnues.

Mais l'évêque voit de loin. Il a étudié l'Europe, la France en particulier, et il a été profondément frappé de la faute énorme commise par le retard qu'apportèrent nos devanciers catholiques à empêcher l'aberration des idées et la démoralisation du pays par l'emploi actif des moyens qu'ils auraient pu avoir d'agir sur l'opinion publique pour la mettre en état de résister.

Une brochure, qui nous parvient de Québec (1), nous expose,

(1) *L'Action sociale catholique et l'Œuvre de la presse catholique*. Imprimerie Marcotte, Québec.

en reproduisant une lettre pastorale de Mgr Bégin, le programme de son action déjà esquissé à nos lecteurs, mais qu'il est bon d'étudier de plus près.

Une grande partie de la lettre pastorale est consacrée à la question de la presse. Mgr Bégin y attache, en effet, avec raison, une importance capitale, et nos lecteurs savent qu'à côté des nombreux journaux d'informations existant dans le pays et qui n'ont rien de mauvais (1), il a fondé un organe, l'*Action sociale*, qui se propose de faire un bien positif, journal nettement catholique, placé en dehors des partis politiques, afin de pouvoir atteindre tous les catholiques, en même temps journal social, constamment préoccupé de tout ce qui peut assurer l'harmonie des classes et l'intérêt légitime des ouvriers et employés. . .

Le souci de la presse n'absorbe pas du reste exclusivement Mgr Bégin. Pour conserver l'influence de la religion sur l'opinion publique, et pour accomplir dans sa plénitude la mission évangélique du prêtre, il sent le besoin de s'occuper des intérêts matériels de la classe populaire.

Il se félicite des nombreuses œuvres de charité, de bienfaisance, de patronage, d'utilité sociale, qui existent dans son diocèse. Mais ces institutions qui « rendent d'importants services aux classes ouvrières » ne suffisent pas à son zèle intelligent.

« C'est le progrès moral et la prospérité matérielle de notre peuple qui est le terme de toutes nos sollicitudes. Nous voudrions surtout voir régner dans toutes les sphères de la société, la justice, la paix et l'harmonie. Ce vif désir, qui remplit notre cœur d'évêque, nous a pressé d'intervenir nous-même, il y a quelques années, dans un conflit regrettable qui menaçait à la fois les intérêts du travail et ceux du capital ; et nulle autre ambition que d'être utile à tous nous a dicté cette sentence arbitrale, que l'on a bien voulu favorablement apprécier, même à l'étranger, et qui pourrait, croyons-nous, servir de base solide à l'union des travailleurs et des patrons.

« Toutes ces œuvres et tous ces efforts que nous avons rappelés, ne peuvent manquer de servir, dans une forte mesure, à élever le niveau de la moralité et de la prospérité publique. »

(1) Si le journaliste parisien connaissait mieux notre presse canadienne, il aurait sans doute diminué un peu l'ampleur de son compliment. SEM. REL.

Nous savons, par les entretiens que nous avons eus avec l'éminent prélat, quelle sérieuse enquête il a faite sur toutes les organisations sociales pouvant contribuer à réaliser son idéal pastoral.

Nous faisons des vœux ardents et offrons au ciel notre humble prière pour la réalisation de ses espérances. Qu'il garde à Dieu le cœur de la France d'outre-mer et que Dieu nous donne la consolation, par des moyens correspondants, de lui ramener un jour la France elle-même si tristement égarée dans ses voies.

FRANC.

Nos anciennes familles

L'un des projets les plus intéressants qu'a suscités la préparation des fêtes du troisième centenaire de Québec, c'est assurément celui d'honorer d'une distinction spéciale les familles qui, dans la province de Québec, occupent depuis au moins deux siècles le même lieu patrimonial.

L'auteur de ce projet est M. Edmond Valin, un fort intelligent cultivateur de Bélair (Portneuf). Il y a déjà deux ans qu'il l'a fait connaître par la voie des journaux. Tout récemment, il a provoqué la formation d'un comité, dont nous avons été invité à faire partie, et qui a choisi M. l'abbé D. Gosselin, curé de Charlesbourg, pour son président. M. Valin est le secrétaire de ce comité.

On se propose de donner une médaille et un diplôme d'honneur à chacun des présents propriétaires qui pourra établir, à la satisfaction du comité, que sa famille a occupé depuis deux cents ans la terre qu'il possède. La forme, le modèle, les inscriptions, la mode de distribution de ces témoignages d'honneur ne sont pas encore déterminés complètement, et seront à l'étude durant quelque temps encore.

Une délégation du comité a eu, voilà une dizaine de jours, une entrevue avec M. Garneau, maire de Québec et président du comité exécutif des fêtes du troisième centenaire. M. Garneau a accueilli le projet avec un très grand intérêt, donnant toute espérance que le comité exécutif se chargerait des dépenses que coûterait sa réalisation. Et de fait le comité exécutif

étant en danger de mort, il y a lieu de procéder à une régularisation, soit pour mettre ordre à la conscience des intéressés, soit pour assurer la légitimation des enfants. Cette condition est requise pour qu'un prêtre quelconque puisse procéder au mariage, comme elle est requise pour pouvoir user de l'indult de 1888, s'il existe des empêchements. En second lieu, tandis que tout prêtre peut absoudre, à l'article de la mort, de tous péchés et cas réservés, même s'il se trouve sur place un confesseur approuvé et muni de pouvoirs, un prêtre quelconque ne peut procéder au mariage *in extremis*, au sens indiqué, que si l'on ne peut recourir au curé, à l'Ordinaire ou à leur délégué.

5° Après avoir rappelé les prescriptions relatives au registre des mariages, l'article IX du décret impose une mesure toute nouvelle, mais dont l'utilité n'échappera à personne. Elle consiste à mentionner, en marge de l'acte de baptême de chaque conjoint, le mariage qu'il vient de contracter. Le curé fera aussitôt cette mention, s'il s'agit de mariés baptisés dans sa paroisse; pour les autres, il en transmettra sans tarder les éléments au curé de la paroisse où a été fait le baptême, ou directement, ou par l'intermédiaire de l'évêché. Le décret n'en dit pas davantage, mais il semble bien évident que les Ordinaires auront à en compléter le texte par des dispositions diocésaines. L'usage, d'ailleurs excellent, d'avoir dans les évêchés un double de registres paroissiaux, fait une nécessité pratique de communiquer à l'évêché tous les mariages. Et sans doute ce service gagnerait à être centralisé dans les évêchés. — Le but que l'on veut atteindre est évidemment d'empêcher les mariages ultérieurs après divorce civil; mais il en résulte aussitôt une conséquence: c'est qu'on devra exiger, en vue de chaque mariage, un extrait de baptême de fraîche date. Pour le mariage civil, notre législation veut un extrait de naissance délivré depuis moins de trois mois; l'exemple serait bon à imiter.

6° Les peines dont le décret menace les contrevenants étant toutes laissées à l'appréciation de l'Ordinaire, suivant la nature et la gravité du manquement, nous n'avons rien à en dire ici. Mais l'article X y ajoute une sanction, qui n'est pas à proprement parler une peine, relative aux droits d'étote, au casuel. Le curé qui aurait procédé à un mariage sans que l'un au moins des contractants eût fait sur sa paroisse un séjour d'un

mois, et sans avoir, dans ce cas, obtenu l'autorisation du propre curé, ne fait pas siens les droits d'étole, mais doit les remettre au curé compétent ; il en va de même, évidemment, des droits de Fabrique, mais non des salaires des employés. Cette juste disposition n'empêche pas des règlements diocésains plus précis et plus étendus, notamment sur le partage des droits en cas de délégation, ou encore en cas de mariage d'étrangers fait de bonne foi.

7° L'article XI traite du *sujet* de la loi. Supprimant les inégalités résultant de la publication du décret *Tametsi*, il y soumet tous les catholiques qui font ou ont fait partie, par le baptême ou la conversion, de l'Église catholique ; en sorte que, désormais, les fiançailles et les mariages entre catholiques dans le monde entier seront soumis à la forme prescrite. D'autre part, le décret exempté de la loi, toutes les fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage, tous les non catholiques, baptisés ou non baptisés, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont jamais fait partie de l'Église catholique, ni par le baptême, ni à la suite de conversion. Enfin, s'il s'agit de fiançailles ou de mariage entre catholique et non catholique, outre la dispense de l'empêchement dirimant ou prohibant, suivant les cas, la forme catholique est requise, sauf pour les lieux et régions pour lesquels le Saint-Siège en aurait disposé autrement, c'est-à-dire aurait déclaré valides les mariages mixtes. — Sans entrer en plus de détails, voici les conclusions qui résultent de cet article pour la France. Désormais les mariages des protestants entre eux seront valides aux yeux de l'Église et l'on ne pourra plus voir des protestants divorcés épouser, à l'église, des catholiques. Les mariages mixtes qui ne seraient pas faits devant le curé seront nuls, comme ils le sont, la France n'étant pas un de ces pays pour lesquels le Saint-Siège avait pris des mesures spéciales.

Je ne dirai rien des dispositions finales : elles sont assez explicites. L'explication à donner au peuple, dans chaque paroisse, sera l'objet d'instructions spéciales des Ordinaires, auxquelles chaque curé n'aura qu'à se conformer. — Notons enfin que le décret n'a pas d'effet rétroactif ; les mariages contractés avant le jour de Pâques 1908 sont soumis à l'ancienne discipline, tant pour leur célébration que pour le jugement à porter sur leur valeur, le cas échéant.

a déjà voté un montant suffisant pour couvrir les déboursés préliminaires.

Avant toutes recherches et études, on a estimé qu'il ne doit pas y avoir, dans toute la province de Québec, plus de cinquante paroisses dont la fondation remonte plus haut que 1708, et qu'il n'y a pas, dans chacune de ces paroisses, plus que trois ou quatre familles, en moyenne, qui n'ont pas cessé depuis cette date d'occuper le même patrimoine. Il y aurait ainsi en tout une couple de cents familles qui recevraient les distinctions projetées. Nous ne sommes pas encore en état de dire si ces calculs approximatifs sont plus ou moins exacts.

Il importe que les familles qui peuvent avoir droit à ces distinctions se fassent connaître au plus tôt, et en tout cas avant le 15 mai prochain. Il est, en effet, superflu d'ajouter que le nombre des médailles et des diplômes à préparer sera strictement limité à ce qui sera nécessaire. Naturellement, les représentants de ces familles auront à faire la preuve de leur assertion, à la satisfaction du sous-comité qui a été nommé pour cette fin. Mais tout genre de preuve suffisante sera accepté par le sous-comité, qui par exemple se contenterait tout à fait d'un certificat du curé de la paroisse de l'intéressé.

Les représentants des anciennes familles dont il s'agit voudront bien se mettre en rapport, au plus tôt, avec le secrétaire du comité, M. Edmond Valin, Béclair (Portneuf), P. Q., et lui expédier tous documents utiles, titres ou certificats.

Feu l'abbé Hippolyte Néron

M. Néron, dont nous annonçons il y a huit jours le décès arrivé le 21 février, a expiré dans un camp de bûcherons, où il était allé faire la mission, en des circonstances que nous ne connaissons pas encore beaucoup. Il jouissait d'une bonne santé, et rien ne laissait prévoir que la mort le prendrait à l'âge peu avancé de 43 ans et quelques mois.

Il était né à Sainte-Agnès de Charlevoix, le 21 octobre 1864. Nous avons entendu dire autrefois qu'il n'avait appris à lire qu'à 18 ans ! En tout cas, vers 1890 nous lui faisons la classe, et grâce à son travail persévérant il tenait un rang satisfaisant au milieu de ses confrères. Le 21 mars 1896, il recevait l'onction sacerdotale.

Il fut successivement : vicaire à Sainte-Anne de Chicoutimi, de mars à septembre 1896 ; à Saint-Alexis, de septembre 1896 à juillet 1898 ; missionnaire à Saint-Joseph de la Tabatière, Labrador, de juillet 1898 à septembre 1899 ; vicaire à N.-D. d'Hébertville, de septembre 1899 à septembre 1901 ; curé à Saint-Félix d'Otis, de septembre 1901 à septembre 1905, et de Saint-Firmin, depuis septembre 1905.

Saint-Firmin, qui s'appelle aussi « Rivière-aux-Canards » et Baie Sainte-Catherine, est situé à l'embouchure de la rivière Saguenay, du côté opposé à Tadoussac. C'est un merveilleux endroit, par son air salubre, ses points de vue grandioses, ses attraites pour le chasseur et le pêcheur ; pays encore peu fréquenté, mais qui le sera beaucoup dans un avenir prochain. — Nous y fûmes l'hôte de M. Néron, l'été dernier. Doué de beaucoup de goût, il y avait bâti un joli petit presbytère, fort bien aménagé dans sa simplicité, avec de belles plantes d'appartement à l'intérieur, et un délicieux parterre tout fleuri en face de la maison. Nous eûmes même, lors de ce séjour, en assistant aux offices paroissiaux, l'une des bonnes émotions de notre vie : lorsque, à la vue de ce curé modeste de talent et d'allure, de ce peuple peu avancé dans les lettres et les arts, de cette petite et pauvre chapelle, nous songions à la beauté de notre religion partout la même, chez les savants comme chez les ignorants, à la bonté de notre Dieu qui écoute avec autant, sinon avec plus de condescendance, la prière des fidèles des pauvres missions que celle des fidèles des grandes basiliques.

M. Néron était un prêtre pieux, plein de zèle pour le service des âmes et l'embellissement du culte divin. Il était doué d'un jugement sûr et pratique, qui rendit efficace son ministère d'une dizaine d'années.

Ses funérailles ont eu lieu le 25 février, à Saint-Firmin.

Gracieuse parole du Saint-Père

Le docteur E.-M.-A. Savard, de la Beauce, — à ce que racontent les journaux —, a eu la bonne fortune de rencontrer à Rome Mgr Bégin, archevêque de Québec, qui lui a procuré une entrevue avec Pie X, et y a assisté avec lui. Le Pape, en apprenant que M. Savard était médecin, lui dit : « Si vous êtes un bon médecin, vous devriez guérir votre archevêque qui m'est précieux. »

A Chicoutimi

— o —

Par décision de S. G. Mgr l'Évêque de Chicoutimi, ont été nommés :

M. l'abbé Nap. Saint-Gelais, curé à Saint-Firmin.

M. l'abbé François Bergeron, curé à N.-D. de la Visitation de la Doré.

M. l'abbé Arthur Dégagné, vicaire à N.-D. d'Hébertville.

M. l'abbé Médéric Gravel, vicaire à la Baie-Saint-Paul.

— ✠ —

Le R. P. Lavillardière

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE

(De l'*Univers*.)

Le T. R. P. Lavillardière, dont nous avons annoncé la mort avant-hier, naquit en 1844. A l'âge de 19 ans, il se présenta au juniorat de Notre-Dame de Lumières (Vaucluse) pour y compléter ses études littéraires qu'il avait commencées dans les écoles du gouvernement. Son application au travail était déjà si accentuée qu'on pouvait se demander s'il n'avait pas fait le vœu de ne jamais perdre une minute de son temps. « Il avait, raconte un de ses amis, un grand désir de savoir ; il lisait, la plume à la main, notait les articles, les faits, les traits saillants. Cette habitude, il l'a toujours conservée ; ainsi il est parvenu à se créer un arsenal d'où il a tiré bien des armes pour le bon combat. »

Après une année passée au noviciat de Notre-Dame de l'Osier (Isère), il fit son oblation le 15 août 1867. Son père, le capitaine Auguste Lavillardière, assistait à cette cérémonie, portant sur sa poitrine la croix de la Légion d'honneur ; au sortir de la chapelle le jeune oblat l'embrassa en lui disant : « Père, maintenant j'ai une croix comme toi ! — Oui, répondit le vaillant soldat, mais ma croix pâlit devant la tienne. »

Ordonné prêtre, le R. P. Lavillardière est envoyé à l'œuvre de la Jeunesse de Marseille dont les Oblats de Marie-Immaculée avaient encore la direction spirituelle. Son séjour dans cette institution, bien qu'il fût de courte durée, laissa des

traces profondes. Aujourd'hui encore, les survivants de la génération qui le connut à l'œuvre de la Jeunesse ne parlent de lui qu'avec des sentiments de grande estime et de reconnaissance inaltérable.

Les supérieurs l'enlevèrent à la monotonie de ce genre de vie absorbante et sédentaire pour le jeter sur le champ de l'apostolat et l'envoyèrent à Notre-Dame de l'Osier. La nature l'avait richement doté pour le ministère apostolique : intelligent, perspicace, imagination vive, cœur ardent, tout, jusqu'à la voix ample et mélodieuse lui ménageait des succès auprès des populations qu'il évangélisait.

Le supérieur de la maison étant arrivé au terme de son sexennat, le Père Lavillardière fut choisi pour lui succéder et, sans transition aucune, le dernier devint le premier. Personne n'eut à le regretter. Le jeune supérieur se livra à l'apostolat sans trêve, sans égard à sa santé qui fut toujours fort délicate. Il prêcha devant toutes sortes d'auditoires et dans toutes sortes de milieux, dans les campagnes, dans les villes ouvrières, dans les communautés religieuses, dans les collèges et les séminaires ; il donna des retraites aux prêtres. A mesure que les années s'écoulaient, son ministère devenait plus actif. Ceux qui l'avaient entendu voulaient l'entendre encore et on le réclamait avec tant d'instance que, malgré les protestations d'une santé malmenée, il ne croyait pas possible de se dérober.

Quand il eut terminé son sexennat à Notre-Dame de l'Osier, le R. P. Lavillardière prit place parmi les chapelains de Montmartre. Le séjour qu'il y fit ne fut pas de longue durée. Notre-Dame de l'Osier le reçut une seconde fois et le garda jusqu'en 1887. Il est alors envoyé à Aix où son ministère fut, dès la première heure, aussi actif et aussi fécond parmi les populations de la Provence que parmi celles du Dauphiné.

De 1897 à 1900 le R. P. Lavillardière exerça les fonctions de provincial.

La persécution le trouva dans la maison de Lyon qu'il avait fondée. Après l'expulsion, il s'installa dans un petit appartement non loin de cette chère Maison fermée et vide et continua son ministère apostolique, attendant des jours meilleurs.

Le 23 septembre 1906, le chapitre général, tenu à Rome, appelle le R. P. Lavillardière au gouvernement de la Congrè-

gation tout entière; il est élu supérieur général au premier tour de scrutin à la presque unanimité des suffrages; cette nomination avait rempli tous les cœurs de joie et de confiance. Le nouvel élu se hâta de quitter l'Italie pour visiter les Pères dispersés en France ou réfugiés en Belgique; tout le monde était heureux de le voir. Hélas! Dans ces voyages, le mal dont il avait senti les premières atteintes pendant le chapitre s'aggrava au point que les médecins jugèrent tout retour à Rome impossible. Pendant une cruelle maladie qui a duré plus d'un an, malgré de grandes souffrances, le R. P. Lavillardière s'est occupé activement des affaires de la congrégation; jusqu'à la fin il a gardé sa lucidité d'esprit. C'est dans son modeste appartement d'expulsé qu'il a rendu sa belle âme à Dieu.



Un magnifique hommage du Corps médical à N.-D. de Lourdes



Depuis la mi-août, les visiteurs du *Bureau des Constatations médicales*, à Lourdes, peuvent voir, appendu aux parois de la Salle principale, au-dessus même du siège de M. le docteur Boissarie, un somptueux cadre d'ébène offert au bureau médical de Lourdes par la direction du Pèlerinage lyonnais, dit « *des malades*. »

Ce cadre est l'écrin magnifique d'un grand parchemin, sévèrement, mais artistiquement enguirlandé de rosaces et de palmes sur lesquelles se détachent les armoiries de Lyon et celles de son Hôpital de la Charité, enfin, le portrait du docteur Vincent et un médaillon représentant le sanctuaire de Notre-Dame de Fourvière.

Plus précieux cependant est le texte qu'offre à nos yeux ce document. Nous y lisons ce qui suit :

Hommage du Corps médical à Notre-Dame de Lourdes

Trois mille adhésions de Médecins

Recueillies par Monsieur le Docteur E. Vincent

Professeur agrégé à la Faculté de Lyon

Ancien Chirurgien de l'Hôpital de la Charité.

M. le docteur Vincent a voulu répondre à la question soulevée par quelques sectaires: *Faut-il fermer Lourdes au nom de l'hygiène ?*

Il a recueilli trois mille protestations de médecins qui déclarent que Lourdes rend de très grands services aux malades ; que les lois de l'hygiène sont très bien sauvegardées. — Parmi ces médecins, nous trouvons QUINZE MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, quarante professeurs de faculté, vingt professeurs d'écoles de médecine, cent trente médecins et chirurgiens des hôpitaux, quatre-vingts anciens internes des hôpitaux de Paris, etc., etc.

Cette consultation du Corps médical en l'année du Cinquantenaire de Lourdes constitue le plus bel hommage que le Corps médical pouvait rendre aux œuvres de Lourdes, à cette Clinique qui a recueilli des milliers de malades et publié d'innombrables guérisons.

M. le docteur Vincent a voulu que la science mette sa signature au bas de ces travaux ; il a répondu victorieusement aux attaques de l'impiété.

La nouvelle législation canonique

SUR LE MARIAGE ET LES FIANÇAILLES

COMMENTAIRE DU DÉCRET « NE TEMERE »

(Suite et fin.)

III. — Le décret distingue nettement les conditions requises pour l'assistance valide aux mariages et pour l'assistance licite. Les changements ne modifient pour ainsi dire pas la pratique, mais la transforment en loi.

1° *Assistance valide.* — La présence de l'Ordinaire, du curé ou de leur délégué est toujours requise, à peine de nullité ; mais la compétence de l'Ordinaire et du curé, pour l'assistance valide aux mariages, devient exclusivement territoriale. Est valide tout mariage contracté devant l'Ordinaire dans le diocèse, devant le curé sur sa paroisse ; par contre ne sont plus valides les mariages, même des paroissiens, auxquels le curé assisterait hors de sa paroisse : il lui faut pour cela la délégation du curé ou de l'Ordinaire du lieu.

La compétence est donc attachée à la charge ou bénéfice ; elle commence avec la prise de possession de cette charge ou bénéfice, et cesse avec cette possession, à la suite de démission,

translation, déposition ; ou encore par décret public de suspension ou excommunication nominale ; les censures occultes ne pouvant avoir de conséquences publiques dommageables au bien commun.

Pour assister au mariage, le curé suit les prescriptions du Rituel ; ce sera dorénavant la méthode seule valable. En d'autres termes, on ne pourra plus faire de mariages par surprise, en se présentant à l'improviste devant le curé pour lui faire percevoir, même malgré lui, un échange de consentement. Le curé doit être témoin, mais témoin volontaire, libre de toute contrainte ; il doit être invité et prié d'assister au mariage ; il peut donc et doit même s'y refuser, si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, à plus forte raison si le mariage devait être irrégulier ou nul par suite d'un empêchement public non dispensé. Enfin, il n'a plus seulement à percevoir, *humano modo*, le consentement des futurs ; il doit lui-même provoquer par les questions rituelles la manifestation de ce consentement et en recevoir l'expression.

2° *Assistance licite*. — Ici encore, la pratique n'est pas modifiée, sauf sur un seul point : les autres conditions étant remplies, le curé peut licitement procéder au mariage après un mois de séjour, sur sa paroisse, de l'un ou de l'autre des contractants. De plus, l'usage général de faire le mariage devant le curé de la future est transformé en règle de droit commun, sauf de justes motifs d'agir autrement. Pour le reste, rien n'est changé.

Rien d'abord n'est changé pour les démarches préparatoires : pièces à produire, publications des bans, recherche des empêchements, etc. Tout comme maintenant, le curé devra s'assurer que rien ne s'oppose au mariage.

Le curé, s'il n'a plus à se préoccuper de la valeur des mariages célébrés devant lui, n'en n'est pas moins tenu, pour agir licitement, de s'assurer qu'il est bien le propre curé de l'un au moins des contractants, et régulièrement de la future. Il se considérera comme propre curé d'abord à l'égard de ses paroissiens ayant sur sa paroisse leur véritable domicile, ensuite à l'égard de quiconque y aura fait un séjour d'au moins un mois. Ce séjour dûment constaté, le curé n'a plus à rechercher si les contractants ont l'intention de faire un séjour plus ou moins long ni les raisons de ce séjour : en assistant au mariage, il

agit licitement. Mais le quasi-domicile acquis dès le premier jour par l'intention de demeurer *per majorem anni partem* n'est plus d'aucune utilité. — Si le séjour d'un mois n'est pas accompli au moment du mariage, le curé se mettra en règle en sollicitant l'autorisation du propre curé : il n'est pas tenu de la demander, et parfois son devoir consistera à renvoyer les futurs devant leur curé ; de son côté, le propre curé n'est pas tenu d'accorder toujours l'autorisation, si les motifs allégués sont sans valeur. En tous cas, à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, la délégation n'intéresse pas la validité du mariage. Bien plus, le décret prévoit le cas d'une grave nécessité qui dispensera de solliciter la délégation : l'exemple qui se présente aussitôt à l'esprit est celui d'une fausse déclaration de domicile, découverte au moment même du mariage.

Rien n'est changé non plus pour le mariage des *vagi*, c'est-à-dire des personnes sans aucun domicile : on demandera d'abord à l'Ordinaire la permission de procéder à leur mariage suivant la prescription déjà établie par le Concile de Trente.

3° Si les *délégations* hors du territoire de l'Ordinaire ou du curé n'intéressent plus la valeur du mariage, celles qui sont des communications de pouvoirs à des prêtres déterminés, à l'intérieur du territoire respectif, sont soumises aux mêmes règles que précédemment et opèrent de la même manière. Rien non plus n'est changé sur ce point. Par conséquent, les Ordinaires détermineront, comme ils le font jusqu'ici, les pouvoirs des vicaires, des aumôniers d'hôpitaux, etc. Les curés délégueront leurs pouvoirs, de façon habituelle ou pour des cas concrets, à leurs auxiliaires, ou encore à tel prêtre invité à bénir un mariage dans leur paroisse, etc. Inutile d'insister sur la dernière partie de l'article VI : il est clair que tout délégué ne peut agir valablement que dans les limites de son mandat ; d'autre part, il doit observer, pour l'assistance licite au mariage, les mêmes règles que le curé son mandant.

4° Les articles VII et VIII, visant deux cas exceptionnels, sont assez explicites pour se passer de commentaire ; et l'article VIII ne concerne pas notre pays (la France). Quant au mariage *in extremis*, il suffira de deux courtes observations. On n'entend pas ici par mariage *in extremis* celui où l'un des contractants est en danger de mort, mais bien celui où, l'un des contractants

Bibliographie

— THE FUNDAMENTAL FALLACY OF SOCIALISM, by Arthur Preuss, Editor of *The Catholic Fortnightly Review*, 191 pages. Saint Louis, Mo., and Freiburg (Baden). Published by B. Herder. 1908. (\$ 1.00 franco, librairie B. Herder, 17 South Broadway, Saint Louis, Mo., U. S.)

Le volume que Monsieur Arthur Preuss présente aujourd'hui au public, contient une série d'articles — revus et augmentés — récemment parus dans le *Catholic Fortnightly Review* et quelques documents concernant « L'Affaire McGlynn ».

Quelle est l'erreur fondamentale du Socialisme ? C'est à cette question que répond l'auteur dans ces quelques pages si substantielles. Il s'attache surtout au Socialisme agraire dont Henry George (1839-1897) s'est constitué le champion aux États-Unis.

Il n'est certes pas facile de dire ce en quoi, précisément, consiste le Socialisme... les nombreux écrits sur cette question en font foi. Jusqu'à présent, ce semble, un seul a su bien le définir : c'est le Grand Léon XIII dans son immortelle Encyclique *Rerum Novarum*. Aussi, Monsieur Preuss, pour réfuter Henry George qui, dans une lettre ouverte au Souverain Pontife, prétendit que le document pontifical n'avait aucune valeur, n'a pas cru pouvoir faire mieux que de citer les principaux passages de l'Encyclique. C'est là qu'on voit combien lumineux est l'enseignement de Léon XIII et combien pauvre est l'argumentation de l'auteur du « Progress and Poverty ». Quand, dans le silence du cabinet et à tête reposée, quelqu'un lit attentivement l'Encyclique *Rerum Novarum*, il trouve, sans doute, que c'est un trésor d'érudition, une mine de renseignements précieux... ; mais quand, après cette lecture, il peut lui tomber sous la main quelques pages des socialistes les plus en vue, comme Henry George, il se convainc encore mieux de la fausseté de leurs théories et, s'étonne de voir que ce pauvre « Prisonnier du Vatican », loin des foules... loin des grands théâtres où s'agitent les problèmes économiques et sociaux, fut si bien au courant des hommes et des choses de son temps.

Un des rares mérites du livre de Monsieur Preuss, c'est d'avoir, une fois de plus, mis en relief l'enseignement social de Léon XIII. Car, presque à chaque page de son volume, il donne

le texte du Chef de l'Église, en regard de celui de Henry George, pour en faire ressortir davantage l'opposition radicale entre les deux et en même temps nous montrer toute la force de l'un et la faiblesse de l'autre.

Non content de faire de nombreuses citations, l'auteur y sème ici et là ses réflexions personnelles qui dénotent chez lui un penseur profond, un observateur judicieux très versé dans les questions d'économie politique et sociale. Enfin il consacre deux chapitres à l'affaire McGlynn. Le Dr McGlynn, un prêtre catholique, sur la tombe de Henry George, prononça un discours qui, avec raison, inspira quelques craintes aux catholiques. Rome en fut informée. . . Après sérieuse enquête, le Dr McGlynn fut condamné. Les journaux du temps, qui pour, qui contre, parlèrent tant et plus de « l'Affaire. » Monsieur Preuss met les choses à point, et prouve avec des documents à l'appui que Mgr Satolli, alors Délégué aux États-Unis, réconcilia le Dr McGlynn avec le Saint-Siège, mais aux conditions imposées par ce dernier.

Le livre de Monsieur Preuss, comme plusieurs autres, n'a pas dit le dernier mot sur cette question si difficile, appelée le Socialisme, et telle n'a pas été la prétention de l'auteur. Tout de même, comme il le dit dans sa préface, il a rendu un « réel service à la cause de la justice et de la vérité » en réunissant en un volume ces quelques articles écrits d'abord pour sa *Revue*. Le journal, en effet, on ne le lit pas toujours, et de plus il s'écarte facilement. Il n'en est pas de même du livre ; placé dans un rayon de notre bibliothèque, toujours à notre portée, nous pouvons le consulter à loisir. C'est pourquoi, tous ceux qui s'occupent tant soit peu de questions sociales, et surtout de questions ouvrières, devraient se procurer ce volume ; ils y trouveront exposés d'une façon succincte, claire, précise et *fidèle*, les enseignements de l'Église au sujet des théories socialistes.

ARTHUR ROBERT, ptre.

— REVUE DU MONDE INVISIBLE (10^e année). — Abonnement : 12 fr. par an. 29, rue de Tournon, Paris.

Sommaire de la livraison de février.

Mémoires d'un possédé volontaire (S. Michel). — L'occultisme « objectif » est-il prouvé par les plaques de M. Baraduc ? (Chanoine Gombault). — L'envoutement (A. Jeanniard du Dot) — Glanes spirités (Ch. G.) — Une maison hantée à Ancône (S.M.)